

# Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

## Modification du 1<sup>er</sup> juin 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 34a* Volant anticyclique

<sup>1</sup> La Banque nationale suisse peut demander au Conseil fédéral de contraindre les banques à conserver également, sous forme de fonds propres additionnels, un volant anticyclique correspondant, au plus, à 2,5 % des positions pondérées en Suisse afin:

- a. de renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit; ou
- b. de lutter contre les risques d'une croissance excessive du crédit.

<sup>2</sup> Elle consulte la FINMA avant de remettre sa demande et informe dans le même temps le Département fédéral des finances. Si le Conseil fédéral approuve la demande, il modifie, en annexe, la présente ordonnance dans le sens de la demande.

<sup>3</sup> Le volant anticyclique peut se limiter à certaines positions de crédit. Il est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances si les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. La procédure est régie par les al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Les banques dont le volant anticyclique est temporairement inférieur aux exigences en raison de circonstances particulières imprévisibles comme une crise du système financier suisse ou international n'enfreignent pas les exigences relatives aux fonds propres. Lorsque le volant anticyclique est inférieur aux exigences, la FINMA fixe un délai pour remédier à cette situation.

*Art. 58, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> Les avoirs de prévoyance nantis et les prétentions de prestations de prévoyance nanties selon l'art. 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>2</sup> et l'art. 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations ver-

<sup>1</sup> RS 952.03

<sup>2</sup> RS 831.40

sées à des formes reconnues de prévoyance<sup>3</sup> sont pris en considération comme fonds propres du créancier lors du calcul de la position déterminante pour la pondération des risques selon l'annexe 4:

- a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier;
- b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit; et
- c. si les exigences minimales selon l'al. 5 sont remplis.

<sup>5</sup> La pondération-risque de positions garanties par des gages immobiliers au sens de l'annexe 4 est de 100 % si le crédit ne répond pas aux exigences minimales d'une autorégulation à laquelle la FINMA reconnaît une valeur de standard minimal en vertu de l'art. 7, al. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>4</sup>. Ces exigences minimales doivent prévoir:

- a. une part minimale adéquate de fonds propres apportés par le preneur de crédit qui ne doivent pas provenir d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vertu des art. 30b et 30c LPP;
- b. un amortissement du crédit approprié en termes de délais et de montants.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

1<sup>er</sup> juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RS 831.461.3

<sup>4</sup> RS 956.1